



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Décembre 2018



Le Président, le Bureau et les services de la Conférence des bâtonniers vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année et se réjouissent de vous retrouver en 2019



L'actualité de la profession

Réforme de la Justice : la profession demande l'arrêt de l'examen du projet de loi

La colère de la profession contre la réforme de la Justice et l'attitude du gouvernement s'est exprimée avec force le 12 décembre à l'occasion de la Journée « Justice pour tous » qui a été particulièrement suivie, la quasi-totalité des barreaux s'étant mobilisés en se rassemblant devant les préfectures pour défendre l'égal accès de tous à la justice, partout sur les territoires.

Devant l'ampleur de cette mobilisation, les rapporteurs du texte à l'Assemblée nationale, Didier Paris et Laëtitia Avia, ont adressé le 14 décembre une lettre ouverte au président de la Conférence, à la présidente du CNB et à la bâtonnière de Paris, regrettant l'évolution des actions de mobilisation des avocats, pointant « la diffusion d'informations erronées et trompeuses sur le contenu du projet de loi », « les attaques personnelles contre les parlementaires ayant exercé la profession d'avocat », et « l'allégation d'une absence de concertation en dépit des nombreux échanges intervenus depuis plus d'un an » (sic). **Une réponse forte, diffusée à l'ensemble des bâtonniers, a été apportée le 17 décembre à cette lettre ouverte qui confirme la fébrilité et la défiance du gouvernement.**

Cet échange ne fait que renforcer notre détermination. C'est ainsi qu'une nouvelle journée « Justice morte » a été organisée le 19 décembre, jour de l'examen en 2^{ème} lecture par la Commission des lois de l'Assemblée nationale du projet de loi. Une fois encore, les bâtonniers étaient au rendez-vous. Dans le même temps, **une lettre ouverte a été adressée au Président de la République** pour lui demander solennellement d'arrêter le processus parlementaire et de laisser les Français débattre de l'avenir de leur justice dans le cadre du débat national qu'il a souhaité lancer. Une **pétition en ligne à l'attention du Président Macron**, qui a déjà recueilli 10.000 signatures, a également été lancée : les bâtonniers sont invités à la faire signer par le plus grand nombre (sur le site www.change.org).

Enfin, tous les avocats sont invités à venir manifester à Paris le 15 janvier 2019 aux côtés de l'intersyndicale des professionnels de justice afin de réclamer l'arrêt du processus parlementaire. Le point de départ et le parcours seront communiqués prochainement.

Le rendez-vous de l'année 2019 : les Assises de l'Ordinalité

Si la Conférence restera en 2019 mobilisée sur les grands sujets de préoccupation que sont la réforme de la justice et celle de l'aide juridictionnelle, elle sera également force de proposition et de réflexion.

Le Bureau, sur proposition du Président Gavaudan, a en effet décidé d'organiser, le 18 octobre 2019, une importante manifestation à laquelle seront conviés l'ensemble des bâtonniers et membres de conseils de l'ordre et dont l'objet sera de démontrer toute la pertinence de l'organisation ordinale de notre profession, particulièrement remise en cause ces derniers temps.

Provisoirement intitulée « Assises de l'ordinalité », cette journée s'articulera autour des cinq thèmes suivants : discipline, territorialité, régulation, la place de l'ordre dans la société civile et la qualité. Elle s'inscrit dans le prolongement des Etats généraux des ordres qui avaient rassemblés, le 3 octobre 2013, près de 600 bâtonniers et MCO.

Davantage d'informations seront communiquées au cours de l'assemblée générale statutaire des 25 et 26 janvier mais **dores et déjà, les bâtonniers sont invités à noter cette date dans leurs agendas.**

Un nouveau Bâtonnier à Paris...

Le 6 décembre, à l'issue du second tour de l'élection du futur bâtonnier et vice-bâtonnier du barreau de Paris marqué par un taux de participation historiquement bas (10.000 suffrages exprimés sur plus de 30.000 inscrits), **les avocats parisiens ont élu le tandem Olivier Cousi et Nathalie Roret pour succéder à Marie-Aimée Peyron et Basile Ader le 1^{er} janvier 2020.**

Ancien 11^{ème} Secrétaire de la Conférence, Olivier Cousi a été membre du conseil de l'ordre du barreau de Paris (2006 - 2008). Nathalie Roret a également été membre du conseil de l'ordre du barreau de Paris (2010 - 2012) ainsi que du Bureau du Conseil national des barreaux (2015 - 2017).

Les élus devront faire face aux nombreuses mutations auxquelles le barreau de Paris (à l'instar des barreaux de province) est confronté, s'agissant du développement du numérique ou encore de l'accroissement des inégalités entre confrères et bien-sûr aussi du projet de réforme de la justice... le bâtonnat de la paire Cousi - Roret ne sera donc pas de tout repos. **Le Bureau de la Conférence leur adresse ses vœux de pleine réussite dans ces fonctions en les assurant de sa volonté de continuer à travailler ensemble à une unité efficace de la profession d'avocat en France.**

... un nouveau président de l'Union nationale des CARPA

Le 7 décembre, le conseil d'administration de l'Union nationale des Carpa (Unca) a élu son président pour les années 2019 - 2020 : notre confrère Arnaud de La Brunière, avocat au barreau de Rouen.

A l'occasion de sa prochaine prise de fonction, le 1^{er} janvier 2019, la Conférence lui adresse ses meilleurs vœux de réussite à la tête de l'un des organes techniques majeurs de la profession d'avocat. Arnaud de La Brunière succède à Jean-Christophe Barjon, auquel la Conférence réitère ses félicitations pour la qualité du mandat qu'il a accompli. Nul doute que l'excellente collaboration nouée entre nos deux institutions perdure et se renforce encore sous cette présidence, au service des 163 barreaux de France.

L'agenda du Président

1^{er} décembre

9h - 12h : Assemblée générale (Lille)

19h : Rentrée du barreau de Paris

5 décembre

8h : Rendez-vous avec Hervé Morin, Président du conseil régional de Normandie

9h30 : Rendez-vous téléphonique avec Eric Verlhac, Directeur général de l'association des maires de France

6 décembre

13h : Réunion avec l'agence Havas

7 décembre

9h - 12h : Colloque de la COBHAF sur « Le justiciable et son juge » (Arras)

12 décembre

9h - 12h : Déplacement à Rouen (Journée « Justice pour tous »)

13 décembre

11h : Rendez-vous à la Direction des affaires civiles et du Sceau (sous-direction des professions judiciaires et juridiques)

12h30 : Conseil d'administration de l'AMRA

14h : Conseil de surveillance de la SCB

17h30 : Réunion du collège ordinal

20h30 : Dîner des bâtonniers de Marseille

14 décembre

9h - 17h : Séminaire des Dauphins

17h - 20h : AG CNB

20h : Dîner des Dauphins

15 décembre

9h - 12h : Séminaire des Dauphins

14h - 17h : Réunion de Bureau

17 décembre

10h - 16h : Réunion du Comité exécutif du Bureau

19 décembre

9h - 12h : COPIL Justice des mineurs (Chancellerie)

12h : Réunion entre élus et permanents de la Conférence, du CNB et du barreau de Paris

La vie de la Conférence

Elections partielles au Bureau de la Conférence

Lors de l'assemblée générale statutaire des 25 et 26 janvier 2019, il sera procédé au **renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence**.

Compte tenu de sa composition actuelle et en application des modifications des statuts de la Conférence des bâtonniers relatives à la composition paritaire (femmes-hommes) du Bureau qui ont été adoptées lors de l'assemblée générale du 24 novembre 2017, les postes à pourvoir sont les suivants :

- Dans le **collège des barreaux de plus de 400 avocats, quatre postes seront à pourvoir : 2 réservés aux femmes et 2 réservés aux hommes ;**
- Dans le **collège des barreaux de 100 à 400 avocats, quatre postes doivent être renouvelés : 2 réservés aux femmes et 2 réservés aux hommes ;**
- Dans le **collège des barreaux de moins de 100 avocats, un poste est renouvelable.**

Aux termes de l'article 6 b des statuts de la Conférence, les candidats aux fonctions de membres du Bureau doivent faire acte de candidature quinze jours au moins avant l'assemblée générale électorale, de sorte qu'ils devront **adresser leurs candidatures par courrier à la Conférence avant le jeudi 10 janvier 2019 au soir**.

Les professions de foi seront diffusées par les services de la Conférence dans le courant de la semaine suivante.

Outre ces élections, cette assemblée sera l'occasion pour les bâtonniers de France et d'Outre-Mer d'interpeller, par la voix de son Président, les pouvoirs publics sur les nombreux sujets de préoccupation pour les barreaux et nos confrères, au premier rang desquels la réforme de la justice ainsi que celle de l'aide juridictionnelle qui sera un autre chantier majeur de l'année 2019.

Les bâtonniers sont donc invités à se déplacer nombreux à cette assemblée particulièrement importante !

Le « Séminaire des dauphins » des 14 et 15 décembre

Comme chaque année, la Conférence des bâtonniers et l'Institut de formation ordinal de la Conférence (IFOC) ont organisé deux journées de préparation à l'exercice des fonctions de bâtonnier.

Une fois encore, le **succès de ce séminaire ne s'est pas démenti puisque la quasi-totalité des 61 bâtonniers élus qui entreront en fonction le 1^{er} janvier 2019 avaient effectué le déplacement à Paris.**

C'est dans une atmosphère chaleureuse et studieuse que les membres du Bureau de la Conférence ainsi que plusieurs anciens Présidents se sont attachés à dresser un tableau complet des aspects pratiques mais aussi techniques et juridiques de la fonction de bâtonnier et du rôle des ordres. Ont également été présentés les dimensions budgétaires et financières du fonctionnement ordinal, ainsi que les structures techniques de la profession (UNCA, DBF, SCB, LPA, ANAFA) par leurs Présidents respectifs.

Madame le Bâtonnier Michelle Billet, Présidente de la Commission « Formation ordinale » de la Conférence, doit être chaleureusement remerciée pour l'organisation et la réussite de ce nouveau séminaire. Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence (sous l'onglet « les travaux de la Conférence »).

La Conférence assure les bâtonniers qui prendront leurs fonctions au 1^{er} janvier 2019 de son écoute, de son soutien et de son entière disponibilité.

C'est à lire...

- « **Chronique de jurisprudence de droit et de déontologie de la profession d'avocat** » sous la direction de Jean Villacèque, ancien bâtonnier du barreau des Pyrénées-Orientales, paru dans la Gazette du Palais du 4 décembre ;
- « **Le prélèvement à la source est une grande réforme de simplification pour les avocats** » : l'entretien avec Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des comptes publics, paru dans la Gazette du Palais du 11 décembre ;
- « **Prélèvement à la source : qu'est-ce qui change pour les avocats** » : l'excellente Foire aux Questions (FAQ) réalisée par la Commission Statut professionnel de l'avocat du CNB et accessible sur la page d'accueil de leur site Internet www.cnb.avocat.fr.

Trois dates à retenir

25 - 26 janvier 2019 : Assemblée générale statutaire de la Conférence (Paris)

14 - 16 mars 2019 : Session de formation (Perpignan)

29 mars 2019 : Assemblée générale (Ajaccio)

La Conférence et... la parité dans les élections ordinaires

Les Bâtonniers ont été de nouveau nombreux à saisir la Conférence, à l'occasion des dernières élections de renouvellement des membres de conseils de l'Ordre, pour faire part des difficultés à la fois d'organisation et de fond liées aux dispositions législatives instaurant le scrutin binominal mixte.

Lors de ces élections de fin d'année, il est apparu particulièrement complexe de :

- constituer un nombre suffisant de binômes,
- trouver des candidats en nombre suffisant de l'un ou l'autre sexe, et particulièrement chez les hommes.

Par ailleurs, la mécanique du tirage au sort pour le binôme arrivé en moins bonne position en cas de renouvellement par nombre impair, désorganise totalement l'élection et, notamment, tend à remettre en cause l'usage de l'élection au conseil de l'Ordre du bâtonnier sortant.

Le Président de la Conférence avait déjà saisi le directeur de cabinet de Madame Nicole Belloubet de ces difficultés et celui-ci n'avait pas émis d'opposition de principe à la proposition consistant, non pas à abolir le principe de parité mais à substituer au scrutin binominal mixte un scrutin uninominal paritaire (sièges réservés aux hommes / sièges réservés aux femmes).

L'année dernière, un questionnaire, auquel près d'une cinquantaine de barreaux ont répondu, avait été diffusé afin de recenser les problèmes auxquels ont été confrontés les Ordres dans le cadre de l'organisation des élections ; nous restons dans l'attente d'une position écrite du barreau de Paris qui, lui aussi, rencontre les mêmes difficultés.

Au total, nous nous apercevons que le système du binôme instaure une barrière au dépôt de candidatures nombreuses et variées, fausse l'élection par rapport à un scrutin uninominal simple et complexifie considérablement la constitution des conseils de l'Ordre.

En 2019, nous reprendrons attache avec le directeur de cabinet de la garde des Sceaux afin de faire rapidement évoluer la législation.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Entrée en vigueur du prélèvement à la source le 1^{er} janvier 2019

Les avocats paieront leur impôt sur le revenu via des acomptes, calculés par l'administration fiscale sur la base de leur dernière déclaration de revenus. La gestion de ces acomptes se fera depuis le compte fiscal en ligne sur le site impots.gouv.fr, dans la rubrique « gérer mon prélèvement à la source » : c'est par ce service que l'avocat pourra choisir d'être prélevé chaque mois ou chaque trimestre, sur le compte bancaire qu'il aura renseigné. L'acompte mensuel sera prélevé le 15 du mois sur le compte bancaire de l'avocat, et le trimestriel à partir du 15 février pour les avocats qui ont choisi cette option.

Une déclaration de revenus restera nécessaire chaque année car c'est elle qui permet de faire le bilan de l'ensemble des revenus et des charges du foyer fiscal et de calculer le montant définitif de l'impôt dû. C'est cette déclaration qui permettra aussi de prendre en compte les réductions et les crédits d'impôt. Elle permettra également de calculer le nouveau taux de prélèvement et le montant des acomptes prélevés à compter du mois de septembre suivant.

Protection des affaires (Décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018)

Publié au Journal officiel du 13 décembre, ce décret introduit au sein du Code de commerce un nouveau titre consacré à la protection du secret des affaires, qui prévoit notamment :

- des dispositions précisant le contenu et le régime juridique des mesures provisoires et conservatoires que le juge peut prononcer sur requête ou en référé aux fins de prévenir ou faire cesser une atteinte à un secret des affaires ;
- des règles de procédure applicables lorsque le juge statue sur une demande de protection du secret des affaires à l'occasion de la communication ou de la production d'une pièce et lorsqu'il décide, aux mêmes fins de protection de ce secret, d'adapter la motivation de sa décision ou les modalités de sa publication ;
- des coordinations nécessaires afin de supprimer les dispositions sectorielles permettant de protéger la confidentialité de certaines informations au cours des procédures civiles et commerciales et d'unifier la terminologie employée dans divers codes.

Jurisprudence

Accès à la profession d'avocat pour les juristes d'entreprise

Madame le Bâtonnier Sandra Plomion du barreau de Beauvais a attiré l'attention de la Conférence sur un arrêt **du 28 novembre** (n° 17-22.538), dans lequel la première chambre civile de la Cour de cassation a retenu en des termes non équivoques que pour bénéficier de la passerelle de l'article 98 alinéa 3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le juriste d'entreprise postulant doit justifier « avoir exercé exclusivement ses fonctions dans un service spécialisé, interne à l'entreprise, appelé à répondre aux problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci ». Cet arrêt, qui confirme une jurisprudence constante de la Cour de Cassation depuis plus de vingt ans, est de nature à alerter les conseils de l'Ordre sur la nature des preuves qui doivent leur être fournies lorsqu'ils sont saisis de demandes d'inscription sur le fondement de l'article 98 alinéa 3.

L'avocat qui exerce au sein d'une SCP est personnellement redevable des cotisations URSSAF

Dans un arrêt **du 21 novembre 2018** (n°17-183.06), la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que l'avocat qui exerce son activité au sein d'une société civile professionnelle et qui relève, au titre de cette activité, du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles, est seul redevable des cotisations sociales afférentes à cette activité ; il s'ensuit que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société civile professionnelle est sans incidence sur l'obligation de l'associé au paiement de ses cotisations.

Expertises / Respect du contradictoire

Dans un arrêt **du 15 novembre 2018** (n° 16-26.172), la troisième chambre civile de la Cour de cassation a retenu qu'un juge qui se fonde sur le rapport d'expertise judiciaire établi lors d'une instance antérieure et sur le rapport d'expertise établi unilatéralement à la demande d'une partie, ne viole pas le principe du contradictoire dès lors que ces éléments ont été soumis à la libre discussion des parties.

Référencement des avocats / l'éditeur de alexia.fr condamné à payer au CNB 1 € de dommages-intérêts

Par un **arrêt rendu le 7 décembre**, la cour d'appel de Versailles a mis fin au feuilleton judiciaire qui opposait le Conseil national des barreaux au site Alexia.fr, ex-avocats.fr. La Cour constate bien le caractère trompeur du service de comparaison et de notation des avocats mis en place par ce site jusqu'en décembre 2015, du fait de l'absence d'une information loyale, claire et transparente du consommateur, et condamne en conséquence la société éditrice Jurisyssem à verser au CNB 1 € de dommages-intérêts. Mais le site a été modifié depuis et ne comporte plus ces deux fonctions : désormais, Jurisystem fournit un lien sur lequel figure les critères de référencement de la profession. La Cour considère donc que le CNB ne prouve pas que ce site ne délivre pas une information loyale, claire et transparente aux consommateurs sur les conditions générales d'utilisation du service et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne.

Un avis déontologique parmi d'autres... bureaux secondaires et permanences

Question : un bâtonnier peut-il faire figurer, sur les permanences pénales de son barreau, des confrères inscrits dans un barreau extérieur mais exerçant au sein d'une SELARL ayant ouvert, dans son barreau, un cabinet secondaire ?

Réponse du Président : **l'organisation des désignations et commissions d'office est une prérogative propre au bâtonnier ; ses décisions en la matière, tant de désignation que de refus d'inscription ou de retrait sur les listes prévues à cet effet, sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de tout recours.** C'est donc au seul bâtonnier que revient la responsabilité du choix des avocats qu'il décidera de commettre d'office.

En tout état de cause, l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 qui énonce que « *l'avocat satisfait à ses obligations en matière (...) de commissions d'office au sein du barreau dans le ressort duquel il a établi sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire* », mériterait certainement une clarification législative. En effet, ce texte, comme la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique*, ne prévoit une telle obligation pour les avocats qu'à l'égard du barreau auprès duquel ils sont inscrits, ce qui n'est pas le cas du barreau auprès duquel ils ont un bureau secondaire, seul ce dernier, qui ne se confond pas avec l'avocat, étant inscrit sur une liste spéciale du tableau. En outre, les dotations des barreaux destinées à financer les missions d'aide juridictionnelle sont calculées en fonction du nombre d'avocats inscrits auprès de ces mêmes barreaux, ce qui n'inclut pas les bureaux secondaires.

(Réponse en date du 5 décembre 2018 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau du Mans)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le droit de l'Union européenne impose que les organes nationaux établis par la loi pour garantir l'application de celui-ci dans un domaine particulier soient compétents pour laisser inappliquée une règle de droit national qui lui serait contraire. Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 4 décembre dernier, incompatible avec le droit de l'Union la législation irlandaise en vertu de laquelle la Commission des Relations Professionnelles (« CRP ») n'est pas compétente pour laisser inappliquées des dispositions de droit national contraires au droit de l'Union (Minister for Justice and Equality, aff. C-378/17). S'il appartient aux Etats membres de désigner les juridictions et/ou les institutions compétentes pour contrôler la validité d'une disposition nationale et de prévoir les voies de recours qui permettent de contester cette validité, est incompatible avec le droit de l'Union toute disposition qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité de ce contrôle. Il appartient aux Etats membres de déterminer les procédures visant à faire respecter les obligations résultant de la directive 2000/78/CE et la Cour juge que, pour autant que la CRP est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE, elle peut saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel. Une disposition nationale prévoyant que la CRP ne pouvait pas constater qu'une disposition nationale est contraire à ladite directive amoindrirait l'effet utile du droit de l'Union et est incompatible avec le principe de primauté.

Avoir le réflexe européen

Le droit de l'Union européenne et le principe de primauté consacré depuis l'arrêt *Costa c. Enel* imposent aux juges nationaux la bonne application du droit de l'Union qui couvre un nombre croissant de matières. Ceux-ci doivent laisser inappliquée toute norme nationale contraire au droit de l'Union européenne et, en cas de doute, peuvent (ou doivent, s'agissant des juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours) saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel, clef de voûte des voies de droit de l'Union. **Les juges nationaux sont les juges du droit de l'Union et se doivent de respecter la jurisprudence de la Cour dans leurs décisions. Dans le cas contraire, le mécanisme de la plainte auprès de la Commission européenne ou le recours en responsabilité à l'encontre de l'Etat pour violation du droit de l'Union sont les voies de droit à la disposition du justiciable.**

Le saviez-vous ?

140 barreaux ont fait savoir à la Conférence qu'ils s'étaient mobilisés le mercredi 12 décembre dernier, à travers l'hexagone et l'Outre-mer, à l'occasion de la Journée « Justice pour tous » au cours de laquelle les avocats étaient appelés à se rendre aux rassemblements prévus le plus souvent devant les préfectures afin de protester contre le projet de réforme de la Justice.

Cette mobilisation des bâtonniers d'ampleur quasiment inédite, se poursuivra mardi 15 janvier 2019 avec la grande manifestation nationale à Paris aux côtés de l'intersyndicale des professionnels de justice.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

